

Cadre juridique international de développement de la coopération dans les bassins transfrontières

A large cable-stayed bridge with multiple tall concrete pylons and numerous stay cables, spanning a wide river. The bridge is illuminated by warm sunlight, and the sky is a clear, deep blue. The foreground shows some dry grass and a rocky bank.

Komlan Sangbana

Secrétariat Convention sur l'eau



Mme. Amina J. Mohammed

Secrétaire général adjoint des Nations unies
Président du Groupe des Nations unies pour le
développement durable

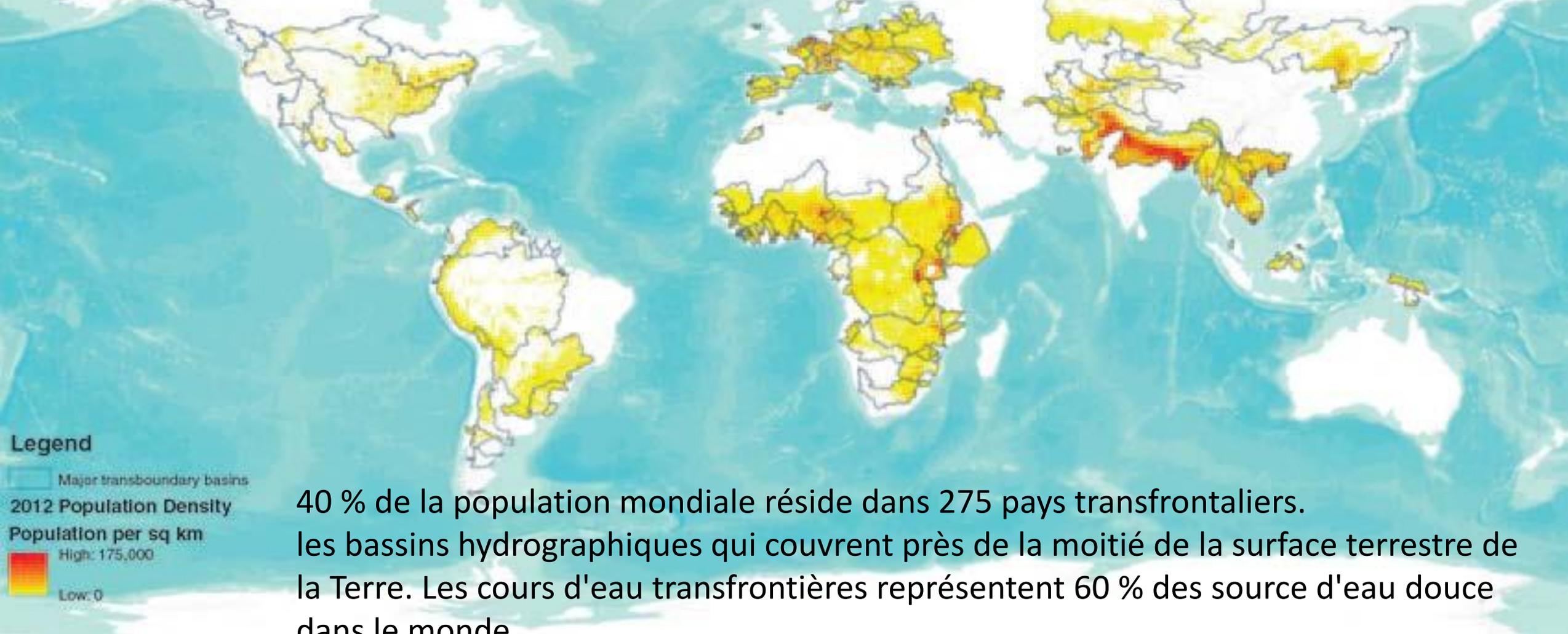
Semaine africaine de l'eau, 19 novembre 2021

« Le monde n'atteindra pas les objectifs de développement durable sans progrès urgents en matière d'accès aux services d'eau, d'assainissement et d'hygiène [...].

Je vois 3 priorités d'action.

Premièrement, nous devons promouvoir la sécurité de l'eau pour tous. Cela inclut la coopération transfrontalière en matière d'eau, qui peut aider à construire la paix et à prévenir les conflits. **Pour y parvenir, j'encourage tous les gouvernements à adhérer aux deux conventions mondiales des Nations unies sur l'eau, à les mettre en œuvre et à les respecter...»**

Les ressources en eau sont essentiellement transfrontières



40 % de la population mondiale réside dans 275 pays transfrontaliers.
les bassins hydrographiques qui couvrent près de la moitié de la surface terrestre de la Terre. Les cours d'eau transfrontières représentent 60 % des source d'eau douce dans le monde.

ODD 6.5 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière

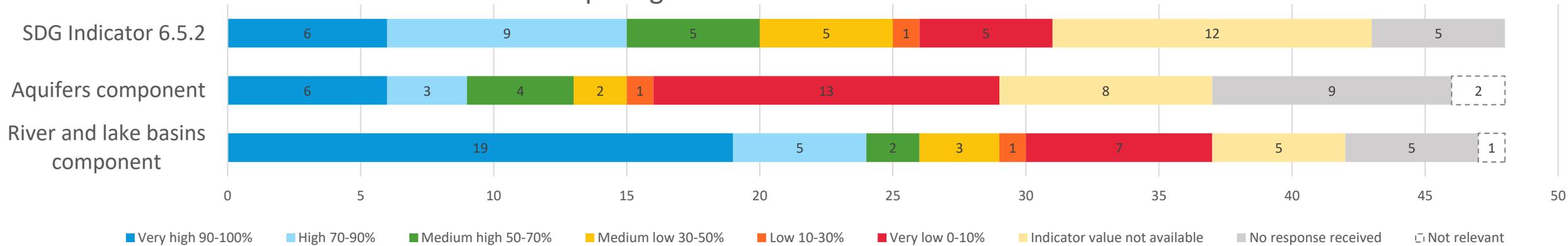
Résultats du deuxième suivi de l'ODD 6.5.2 en 2020

Région Afrique



- **43** sur **48** pays partageant des ressources en eau ont répondu, contre 37 en 2017
- Seuls **2** pays disposent d'arrangements opérationnels couvrant **la totalité** des eaux transfrontières
 - 11 pays avec des arrangements couvrant toutes les eaux de surface
 - 3 pays avec des arrangements couvrant toutes les eaux souterraines
- Manque d'informations concernant les **aquifères**
 - Des informations supplémentaires sont nécessaires pour calculer la valeur

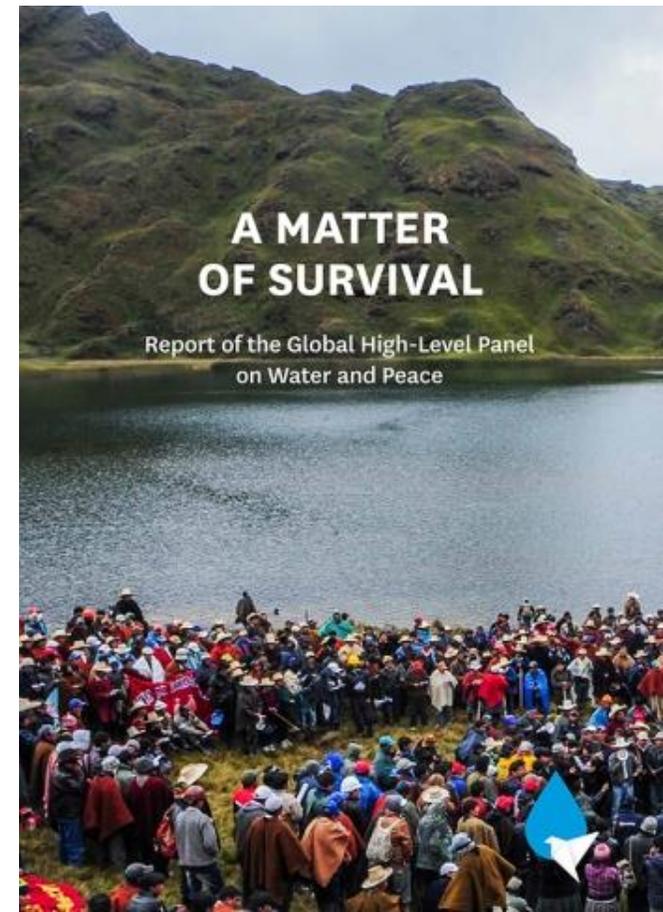
Répartition des valeurs de l'indicateur 6.5.2 des ODD des 48 pays africains partageant des ressources en eau



La coopération transfrontière dans le domaine de l'eau prévient les conflits et consolide la paix dans les situations post conflit

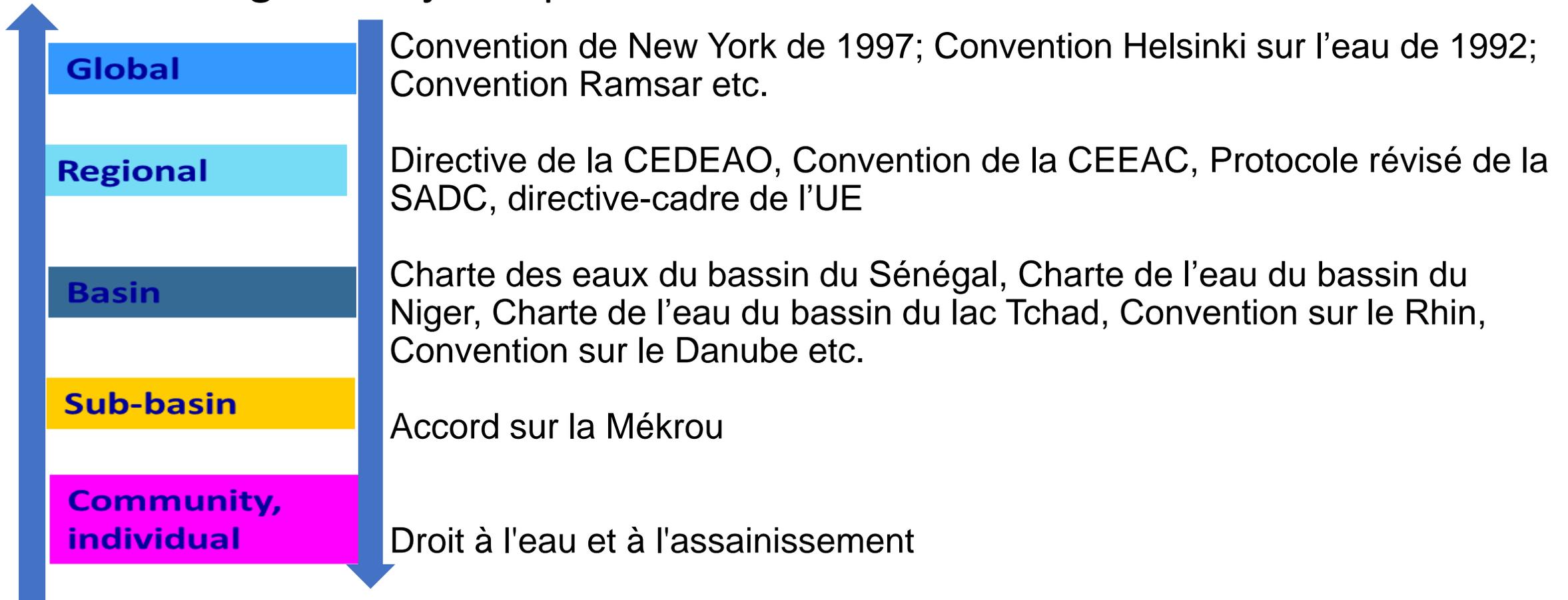
- Le droit international de l'eau (à l'échelle universelle, régionale et sous régionale) établit des principes qui profitent à tous les Etats riverains et assurent la prévisibilité.

⇒ Instrument de diplomatie préventive et de renforcement de la confiance entre Etats riverains



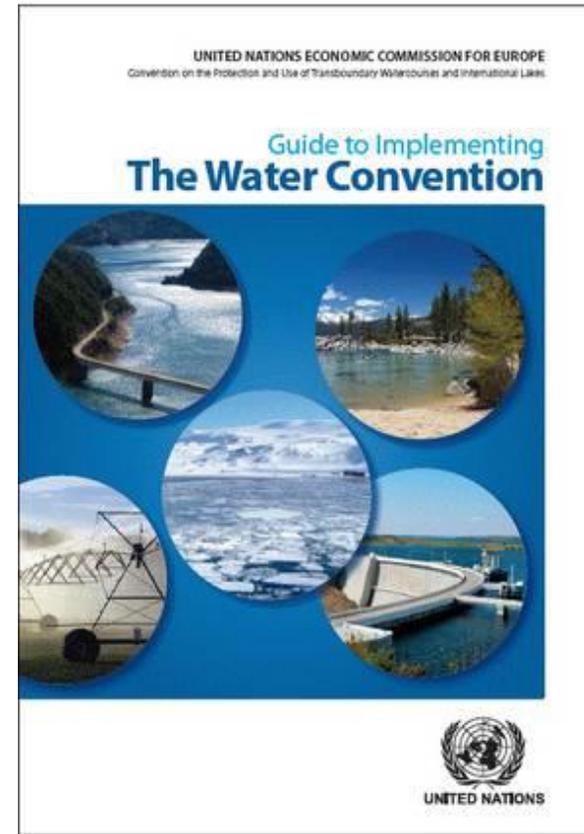
Différents niveaux de la réglementation internationale des cours d'eaux transfrontières

- Un cadre de regulation juridique multiniveau



Conventions des Nations Unies sur l'eau en appui à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières

- **1997** Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (Convention sur les cours d'eau)
 - *Entrée en vigueur en 2014*
- **1992** Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau)
 - *Ouverture mondiale en 2016*



Le cadre juridique universel: pourquoi des instruments cadres mondiaux sont-ils nécessaires ?

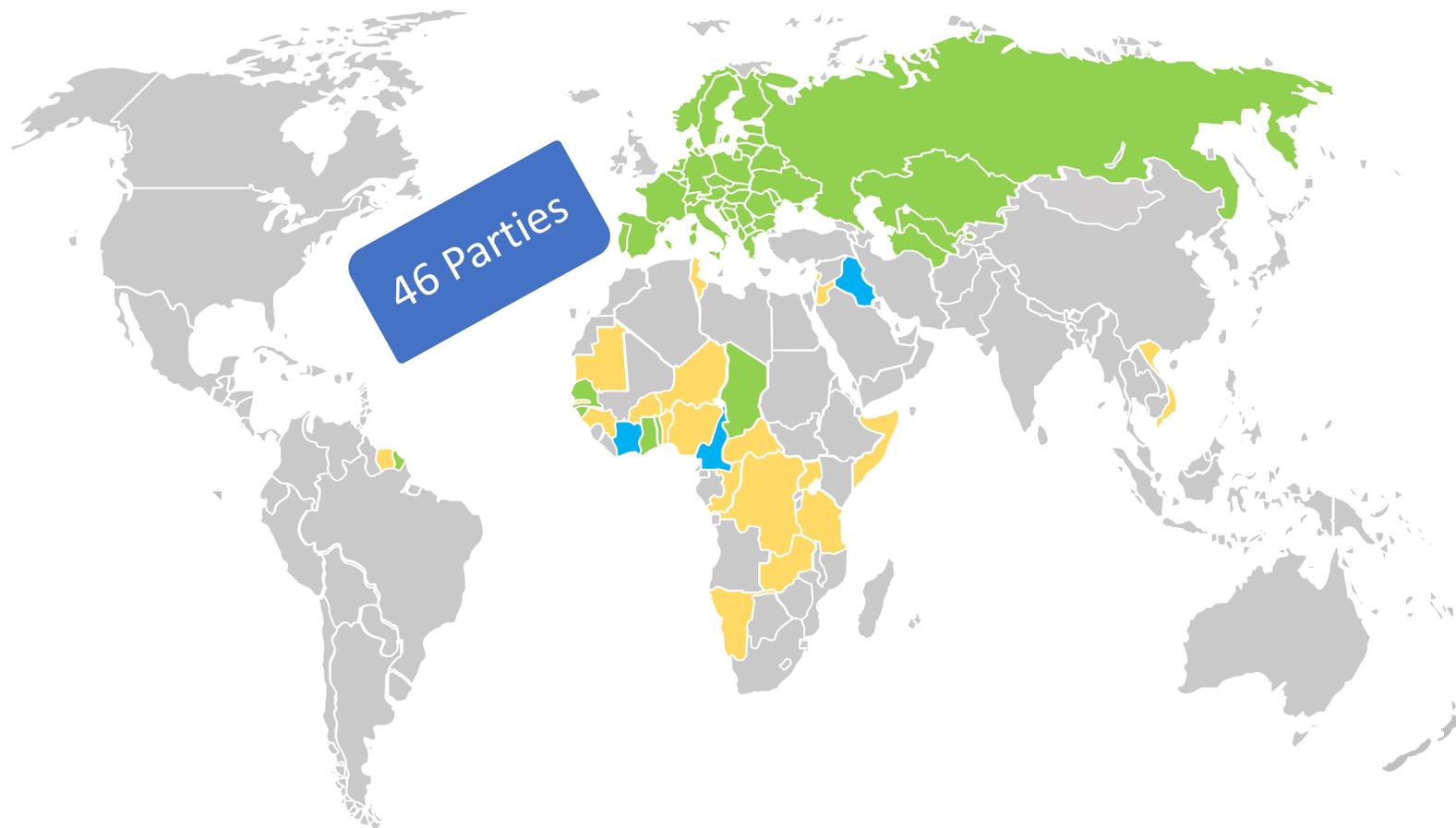
- Cadre légal pour la continuité et la durabilité de la coopération transfrontière concernant les eaux
- Encourager un langage commun et une compréhension mutuelle
- Renforcer différents scénarios:
 - Lorsqu'il n'existe aucun dispositif juridique et institutionnel spécifique au niveau du bassin
 - Lorsque les dispositifs juridiques et institutionnels existant à l'échelle du bassin sont faibles, par ex. de nombreux accords ne prévoient pas de partage des données, de disposition pour le règlement des différends,
 - Lorsque tous les Etats du bassins ne sont pas partie à l'accord concernant le bassin, soit pour plus de 80% des bassins

Les deux Conventions ont inspiré les instruments régionaux UNECE

Les instruments régionaux font expressément référence à la Convention comme source conventionnelle à l'échelle internationale des principes et règles applicables à la gestion et la protection des ressources en eau partagées:

- ✓ **Charte de l'eau du bassin du Niger (2008)**
- ✓ **Charte de l'eau du bassin du Lac Tchad (2012)**
- ✓ **Projet de Convention de la CEEAC sur les ressources en eau partagées**
- ✓ **Projet de directive de la CEDEAO sur les ressources en eau transfrontières**
- ✓ **Projet de Charte de l'eau du bassin de la Volta**
- ✓ **Etc.**

GLOBAL MOMENTUM: Parties to & interest in the Convention



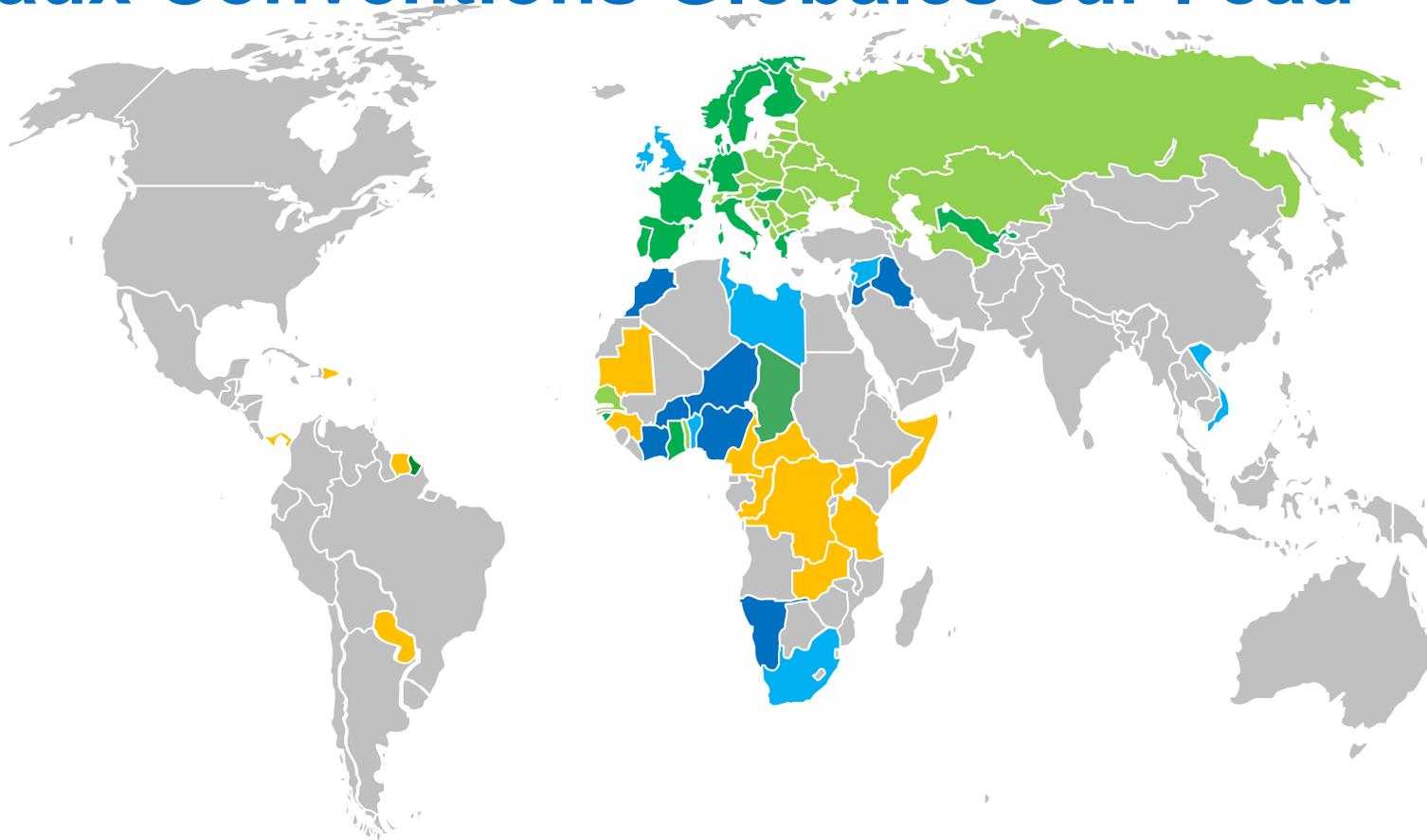
Parties à la Convention (46): Tchad, Sénégal, Ghana, Guinée-Bissau et Togo

Pays très proches de l'adhésion en Afrique : Cameroun, Côte d'Ivoire

Pays en voie d'adhésion à la Convention (>10): Burkina Faso, Gambie, Nigeria, Niger

Une globalisation guidée par la **Stratégie pour la mise en œuvre de la Convention sur l'eau au niveau mondial**

Adhésion aux Conventions Globales sur l'eau



“Les deux principales conventions mondiales sur l'eau (Convention sur l'eau de 1992 et Convention sur les cours d'eau de 1997), qui sont ouvertes à tous les États Membres de l'ONU, constituent désormais le mécanisme auquel les États membres de l'Autorité du bassin de la Volta sont appelés à adhérer afin de renforcer notre coopération internationale et nos mesures nationales pour une utilisation, une gestion et un développement rationnels des eaux transfrontalières de surface et des ressources souterraines”.

Partie à la Convention sur l'eau (1992) - 46

Partie sur les cours d'eau internationaux (1997) - 37

Partie aux deux conventions - 18

Partie à la Convention de 1997 - en cours d'adhésion à la Convention de 1992 - 8

Pays en cours d'adhésion à la Convention sur l'eau-13

Discours de S.E. Cecilia Abena Dapaah, Ministre de l'assainissement et des ressources en eau du Ghana, Accra, 10 mai 2019

Principes généraux

Convention d'Helsinki (1992)	Convention de New York (1997)
<ul style="list-style-type: none">✓ Obligation de prévenir les impacts transfrontières (art. 2 §1)✓ Utilisation équitable et raisonnable (art. 2 § 2 (c))✓ Obligation de coopérer (art. 2§6)	<ul style="list-style-type: none">✓ Utilisation équitable et raisonnable (Art. 5)✓ Obligation de ne pas causer de dommage significatifs (Art. 7)✓ Obligation de coopérer (Art. 8)

Principes spécifiques

Convention d'Helsinki (1992)	Convention de New York (1997)
<ul style="list-style-type: none">✓ Obligation de conclure des accords spécifiques et de créer des organes communs (art. 9)✓ Consultations (Art. 10)✓ Développement de critères et d'objectifs communs (Art. 9(2))✓ Programmes d'action concertés (Art. 9(2))✓ Surveillance et évaluation communes (Art. 11 & Art. 9(2))✓ Echange d'information (Art. 13)✓ Réalisation EIE (Art. 9(2))✓ Activités communes de recherche – développement (Art. 12)✓ Systèmes d'alerte et d'alarme (Art. 9(2) & 14)✓ Assistance mutuelle (Art. 15)✓ Information du public (Art. 16)	<ul style="list-style-type: none">✓ Echanges réguliers de données et d'information (art.9)✓ Obligation de notification des mesures projetées (Art. 11-19)✓ Protection et préservation des écosystèmes (Art. 20)✓ Gestion mixte (Art. 24)✓ Prévention et atténuation des conditions dommageables (Art.27)✓ Non Discrimination (32)

Le mécanisme institutionnel de la Convention sur l'eau



Réunion des parties

Comité de mise en œuvre
Centre d'évaluation des ressources en eau



Secrétariat de la Convention sur l'eau
CEE-ONU

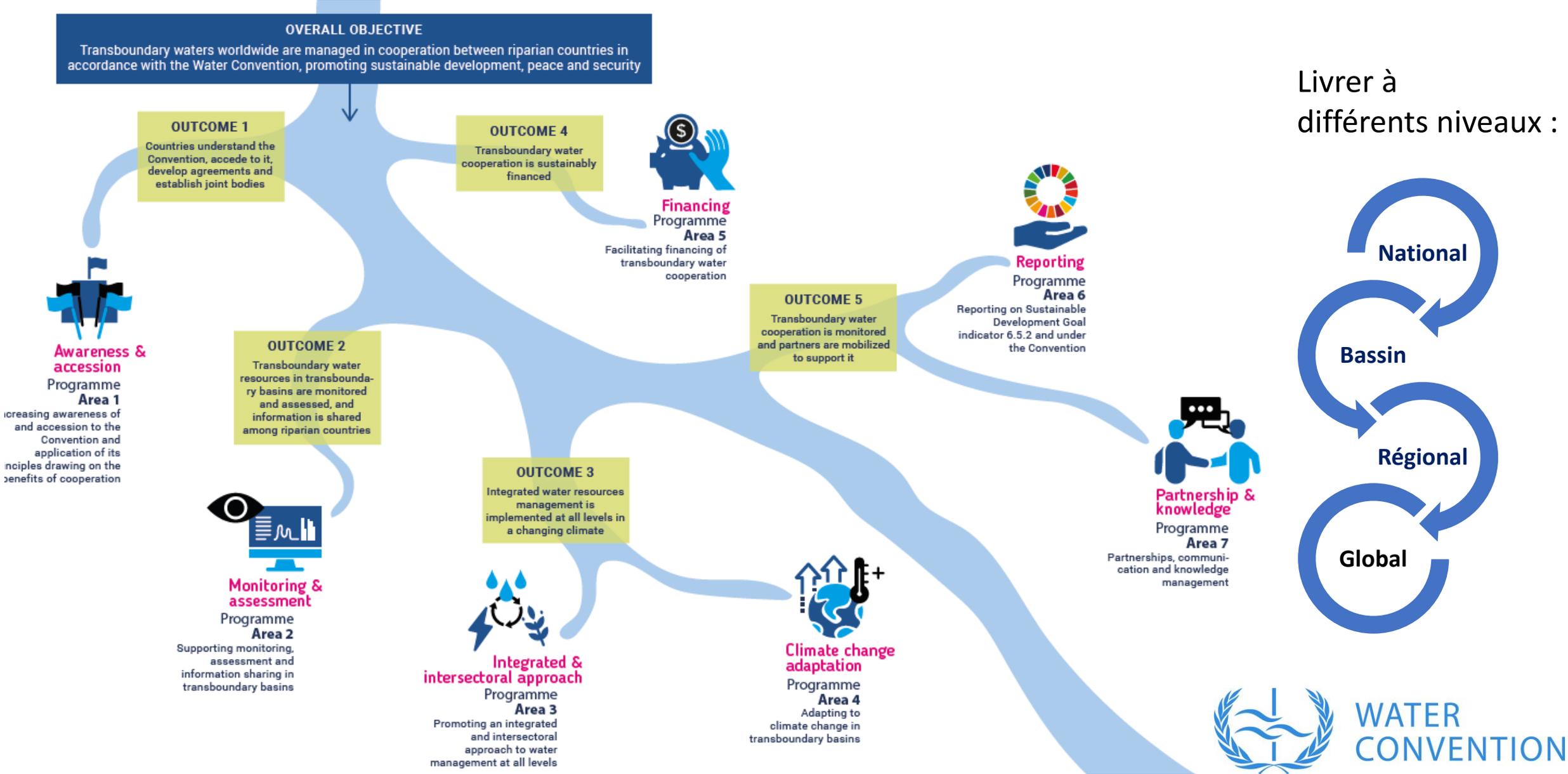


- Groupe de travail sur l'eau et le climat
- Groupe de travail sur les interfaces eau-alimentation-énergie-écosystèmes
- Groupes d'experts
- JEG sur l'eau et les accidents industriels

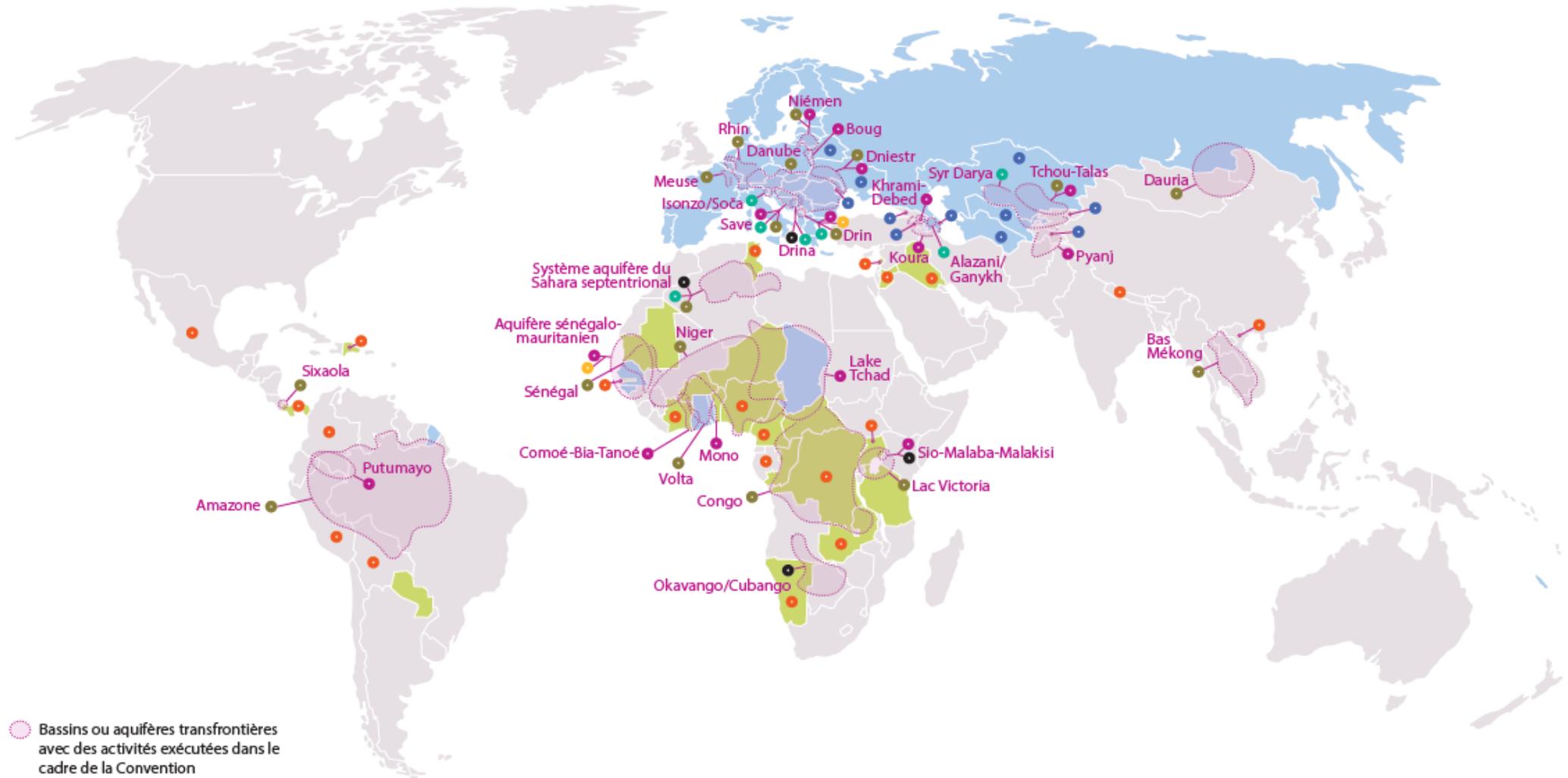


WATER
CONVENTION

Programme de travail pour 2022-2024



Activités menées au titre de la Convention sur l'eau, 2015-2022



Domaines d'activité

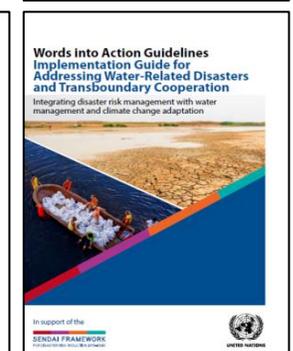
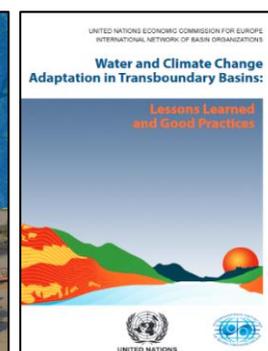
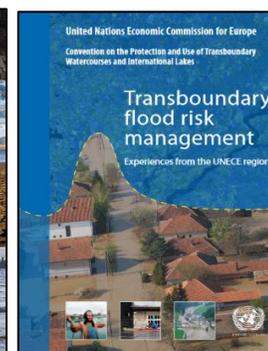
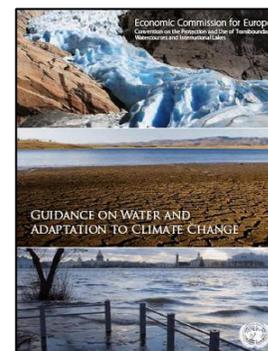
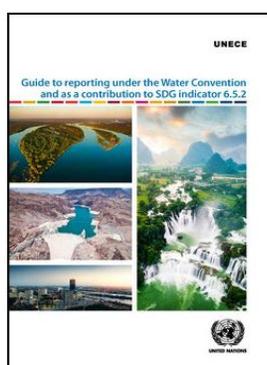
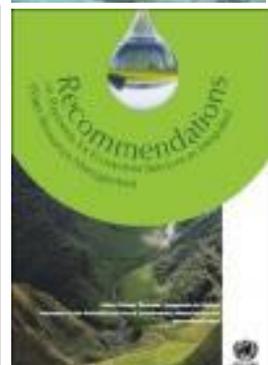
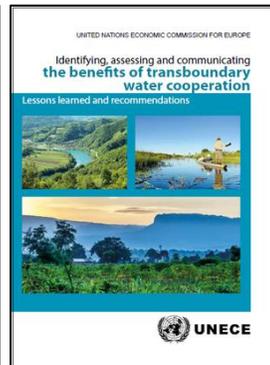
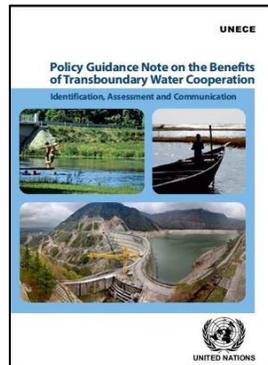
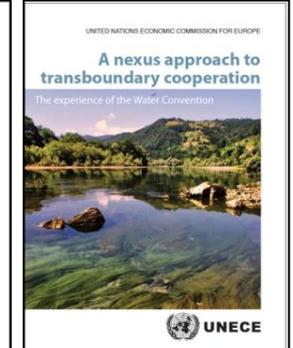
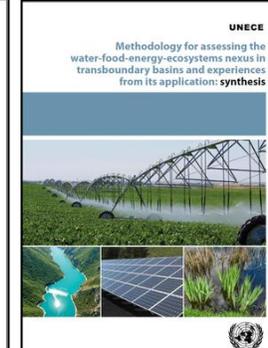
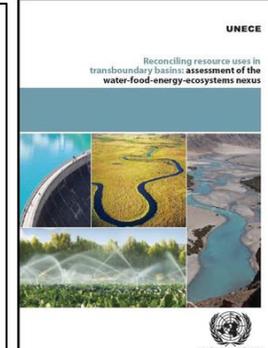
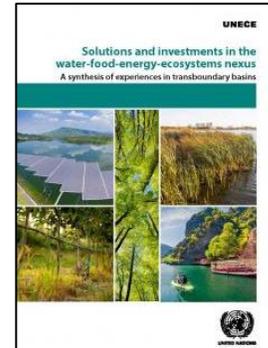
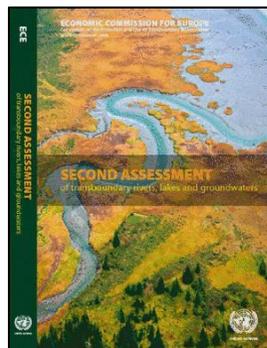
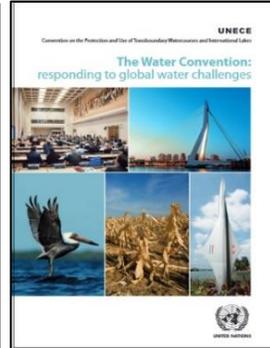
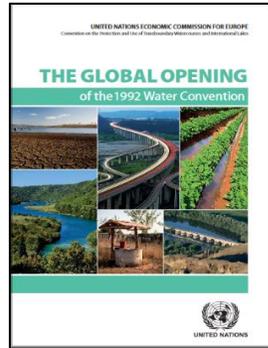
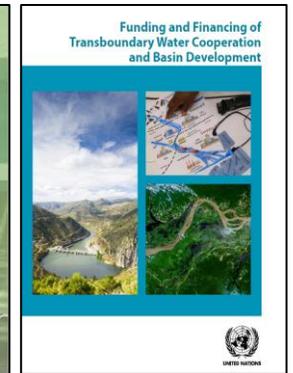
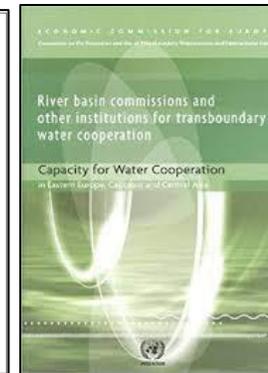
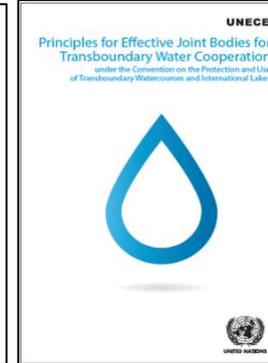
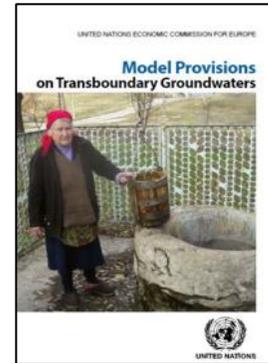
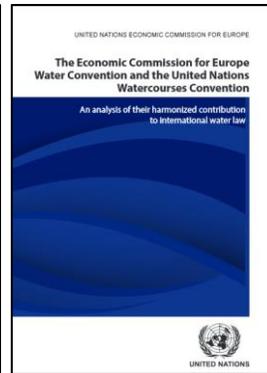
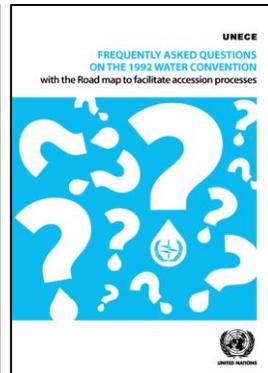
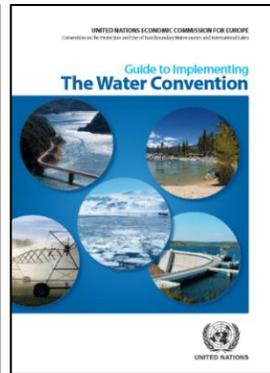
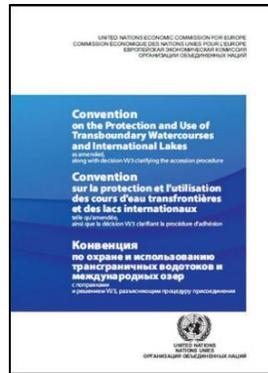
- Appui à l'élaboration d'accords et la création d'organes communs
- Identification, évaluation et communication des avantages de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières
- Évaluation et promotion des interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes dans les bassins transfrontières

- Adaptation aux changements climatiques dans les bassins transfrontières
- Sensibilisation à la Convention sur l'eau et appui à l'adhésion
- Surveillance, évaluation et échange d'informations dans les bassins transfrontières
- Dialogues de politiques nationales concernant la GIRE dans le cadre de l'initiative de l'Union européenne pour l'eau

Statut des pays

- Parties à la Convention sur l'eau
- Pays en voie d'adhésion

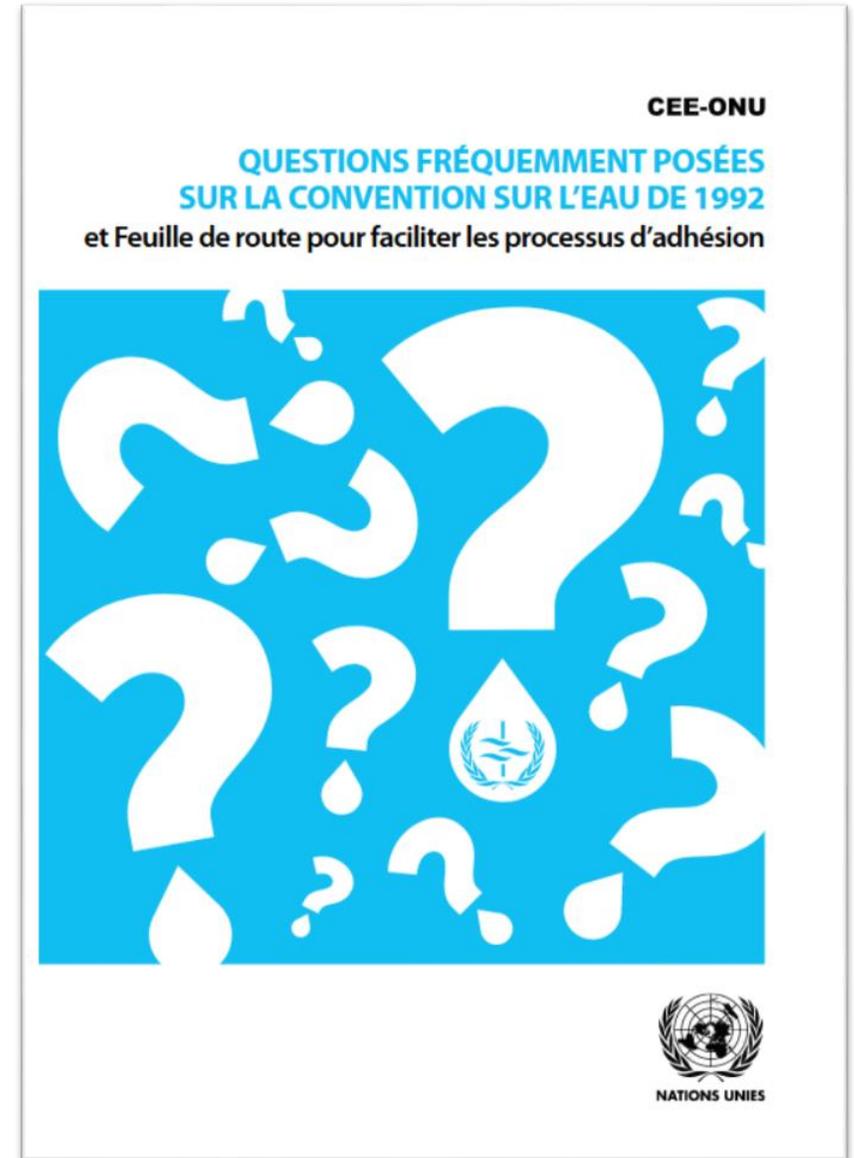
Autres outils et orientations de la Convention



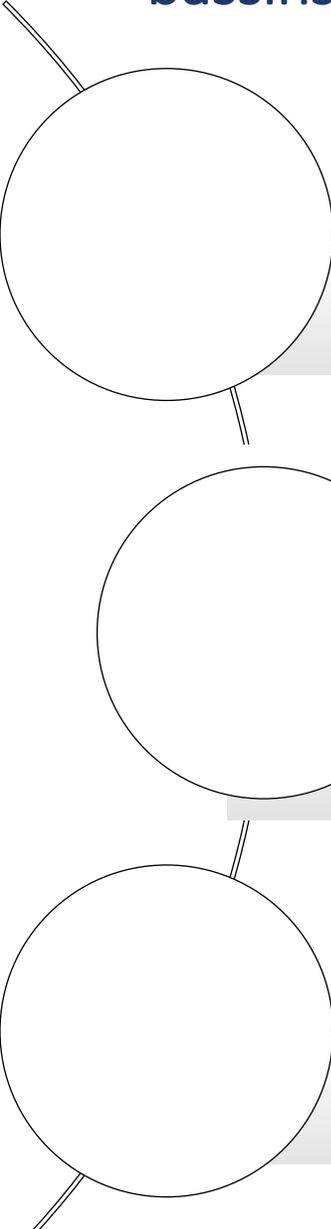
Plus de 50 QFP

- Valeur ajoutée à l'échelle mondiale, transfrontière et nationale
- Application mondiale
- Relation avec la Convention sur les cours d'eau de 1997
- Champ d'application
- Principes et obligations
- Application, fonctionnement, capacité et conformité
- Préparation et processus d'adhésion

<https://unece.org/fr/environment-policy/publications/questions-frequeemment-posees-sur-la-convention-sur-leau-de-1992>



Cadre juridique international de développement de la coopération dans les bassins transfrontières – Points clés à considérer



La coopération transfrontière est clé pour atteindre les objectifs du développement durable, en particulier en matière de sécurité de l'eau, de paix et de prévention de conflits. Encourageons fortement la poursuite des adhésions des Etats aux conventions des Nations Unies et la mise en oeuvre des chartes.

Les cadres juridiques universels ont pour ambition d'assurer la cohérence des interventions l'échelle universelle, régionale et des bassins en vue d'assurer un développement durable, l'intégration régionale et la paix. Elles complètes les cadres régionaux en soutenant leur mise en œuvre effective

La sécurité juridique qu'emporte l'adoption des cadres juridiques est tributaire de la capacité des Etats à prendre avantage de tous les mécanismes de son opérationnalisation au niveau régional (RECs), des bassins (organismes de bassin) qui sont les véritables agences de mise en œuvre mais aussi l'échelon local avec l'implication des acteurs locaux (appropriation locale)

Merci pour votre attention!

Plus d'information

<http://unece.org/env/water>
komlan.sangbana@un.org
water.convention@un.org

